



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION CHAMPAGNE-ARDENNE  
PRÉFECTURE DE LA MARNE

CABINET du PREFET

**ARRETE PREFECTORAL**

Portant interdiction de l'organisation des rassemblements festifs à caractère musical sur la partie de la Zone de protection spéciale « Marigny, Superbe, Vallée de l'Aube » située dans le département de la Marne

**Le Préfet de la région Champagne-Ardenne  
Préfet du département de la Marne**

*Officier de la Légion d'Honneur*

- Vu la loi constitutionnelle 2005-205 du 1<sup>er</sup> mars 2005, dite charte de l'environnement, notamment son article 1.
- Vu la Directive 79/409/CEE du Conseil du 2 avril 1979 modifiée concernant la conservation des oiseaux sauvages
- Vu la Directive 92/43/CEE DU Conseil du 21 MAI 1992 concernant la conservation des habitats et des espèces notamment ses articles 6, 7 et 12
- Vu les articles L 362-1 à L362-8 et R362-1 à R362-5 du Code de l'environnement réglementant la circulation des véhicules motorisés dans les espaces naturels.
- Vu les articles L411-1 et L411-2 et R411-1 à R411-1 et R411-2 du Code de l'environnement concernant la protection des espèces.
- Vu les articles L415-3 et L415-4 du Code de l'environnement relatifs aux sanctions encourues en cas d'infraction aux dispositions de l'article L411-1.
- Vu le décret 92-258 du 20 mars 1992 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels
- Vu l'arrêté inter-ministériel du 10 mars 2006 désignant la Zone de Protection Spéciale « Marigny, Superbe, vallée de l'Aube »
- Vu le jugement en référé du tribunal administratif de Chalons en Champagne N°0500835, 0500837 du 29 avril 2005.
- Vu le jugement du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne N°0500834, 0500836 du 4 mai 2006.

Considérant qu'il revient à l'Etat de prendre des mesures appropriées pour éviter la détérioration ou l'altération significative des habitats naturels et la perturbation des espèces qui justifient la proposition ou la désignation du secteur en site Natura 2000, que le site a été désigné en tant que ZPS par arrêté du 10 mars 2006 des ministres de la défense et de

l'environnement et est en cours de classement en tant que Zone de Conservation Spéciale (ZCS).

Considérant que le secteur de Marigny est un milieu où vivent de nombreuses espèces animales et végétales protégées au titre de l'article L411-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la présence massive humaine liée à un rassemblement festif à caractère musical est de nature à détruire des œufs ou des nids de ces espèces et détruire ou mutiler des végétaux de ces espèces;

Considérant que la présence massive humaine liée à un rassemblement festif à caractère musical est de nature à détruire, altérer ou dégrader les milieux où vivent ces espèces animales et végétales à une période où débute leur reproduction;

Considérant que l'interdiction de la présence humaine et de la pénétration piétonne ou par véhicule au printemps permet d'éviter le piétinement des habitats naturels et des espèces végétales ;

Considérant que l'interdiction de la présence humaine et de la pénétration piétonne ou par véhicule au printemps permet d'assurer la quiétude nécessaire pour la reproduction des espèces animales ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de la Marne

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Il est interdit tout rassemblement festif à caractère musical dans le périmètre de la zone de protection spéciale « Marigny, Superbe, Vallée de l'Aube » sis sur le territoire du département de la Marne (cartographie du périmètre concerné jointe en annexe).

### **Article 2 :**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet du préfet de la Marne le directeur régional de l'environnement, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Marne, le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur régional des douanes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée ainsi qu'au Président du Conseil général de la Marne et au Délégué Militaire départemental.

Châlons-en-Champagne, le 04 avril 2007



Philippe Deslandes